



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale – 30 septembre 2015

**ARRÊTÉ RELATIF AU PRIX MAXIMUM DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS
ET DU GAZ DOMESTIQUE**

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2015
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	121,765
- Gazole routier	6,280	92,765
- F.O.D.	6,008	66,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	68,450
- Pétrole lampant	5,703	69,450

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,33
- Gazole (diésel) route	1,04
- Fioul domestique (F.O.D)	0,78
- Gazole Non Routier (GNR)	0,79
- Pétrole lampant	0,80

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **18,99 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:


Prix de sortie raffinerie	395,718
Octroi de mer (7%)	27,700
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	9,893
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,026€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,102 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015 du 31 août 2015, est applicable à compter du jeudi **01 octobre 2015 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 SEPT 2015**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTEUR DU 1er octobre 2015 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Floûl 80 cst	Floûl industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA										
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					22,726				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					24,586				
Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						12,981				
Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique						2,095				
Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique						3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					1,885				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					13,400				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					48,778				
7	Quantité vendue (en Tonne)					70401,570				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€/T)	692,859	692,859	692,859	692,859	692,859	692,859	692,859	692,859	
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5711	1,1863	1,0719	1,0719	1,0104	1,0434	0,6866	0,5582	
10	Densités		0,7480	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9212	0,9360	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	395,718	61,483	61,776	61,776	58,580	57,929	43,826	36,203	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,427	0,367	-0,261	0,162	-0,370			
13	Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP)		0,685	0,685		0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fiou		61,741	62,828	61,515	59,427	58,244	43,826	386,783	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,304				4,055	1,972	17,405	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,537	0,927	0,927	0,879	1,448	1,096	9,670	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,120						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		53,454	23,047	0,927	0,879	5,503	3,068	27,075	
C2E			CF annexe II							
19	C2E (****)		0,610	0,610		0,451				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,960	6,280	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		121,765	92,765	68,450	66,765	69,450			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,235	11,235	10,550	11,235	10,550			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		133,000	104,000	79,000	78,000	80,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,33	1,04	0,79	0,78	0,80			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fiou 80 cst et sur le fiou industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fiou industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(****) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(*****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

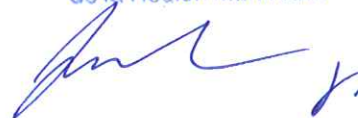
 Patrick AMOTTSOIT-KPFRJE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1er octobre 2015 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		395,718
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		27,700
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		9,893
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		433,311
Frais d'enfûtage HT		260,026
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	5,936	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,102
Prix de revient à la tonne enfûtée		715,439

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		8,943
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		16,080
Transport au magasin du dépositaire		2,684
TVA sur le transport (8,5%)		0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		18,992
arrondi à		18,990
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,519
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		23,32

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE